



## Arrêté du maire

Pôle techniques et opérationnel – N° ST23\_007

La ville « coupure nocturne »  
L'ensemble de la commune  
Secteur : TOUS  
09/01/2023

Le maire de la commune de Saint-Médard-en-Jalles,

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2 relatifs à la police municipale dont l'objet est assurer le bon ordre, la sécurité et la salubrité publiques et notamment l'alinéa dans sa partie relative à l'éclairage.

Vu le code civil, le code de la route, le code rural, le code de l'environnement, l'article R583-2 relatif à l'aménagement et la mise en valeur des sites et du patrimoine et l'article R111-1 du code de la voirie qui requiert et vise plus spécifiquement la signalisation, la protection des usagers, l'exploitation des voies du domaine public routier.

Vu le code pénal l'article 121-3 qui spécifie qu'il n'y a pas de mise en danger délibérée de la personne d'autrui si tout est fait pour prévenir,

Vu le code de l'environnement article L 583-1,

Vu la loi n° 2009-967 du 03/08/2009 concernant la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement et notamment son article 41,

Vu la délibération n° DG16\_133 votée au conseil municipal du 30 novembre 2016,

**Considérant** la nécessité de lutter contre les émissions de gaz à effet de serre, de renforcer des actions volontaires en faveur des économies d'énergies et de maîtriser la demande d'électricité.

**Considérant** qu'à certaines heures ou certains endroits l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue.

**Considérant** la nécessité de prévenir et limiter les nuisances aux personnes et à l'environnement,

**Considérant** l'étude réalisée sur l'économie d'énergie engendrée par le renforcement de la coupure nocturne de l'éclairage public et l'économie financière pour le budget communal.

## Arrête

**Article 1** : La ville va effectuer la coupure nocturne de l'éclairage public toute l'année à partir du 09/01/2023 (hormis le 14 juillet et le 31 décembre) de la manière suivante :

- Sur l'axe principal des transports en commun notamment sur les avenues Descartes, Montaigne, Montesquieu, Général de Gaulle, Léon Blum, Anatole France, Voltaire et Blaise Pascal : de 01h00 à 06h00.
- Sur l'espace Georges Brassens, la place de la République et la place de la Liberté : de 00h00 à 06h00.
- Autres sites de la villes : de 23h00 à 06h00.

**Article 2** : La ville mettra en place les informations nécessaire pour signaler à la population les horaires d'extinction de l'éclairage public.

**Article 3** : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé :  
d'en adresser ampliation à : La ville ; Pompiers de Saint-Médard-en-Jalles ; Service Police Municipale et

Gendarmerie de Saint-Médard-en-Jalles ;

de faire exécuter le présent arrêté, par les personnes sus-visées, chacune en ce qui les concerne.

**Article 4** : Le maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire du présent arrêté et informe qu'il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

**MAIRIE DE SAINT-MÉDARD-EN-JALLES**

Certifié exécutoire par le maire compte tenu :

- de l'affichage au public le 12/01/2023
- de la publication au recueil des actes administratifs de la Ville de Saint-Médard-en-Jalles le 12/01/2023

Fait à Saint-Médard-en-Jalles, le 03 janvier 2023



Gaëlle Jousaume

Adjoint au maire délégué Valorisation et entretien des équipements et services techniques